

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU VAR

POLE FAMILLE SPORT SOLIDARITE

ANTENNE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Solliès-Pont, le 13 FEV. 2015

ARRÊTÉ

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

N° Départ: 69/2015/5/PFSS/AAC/JPC/CF

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Vu Le règlement intérieur du Stade Municipal Jean MURAT,

Considérant Au vu des intempéries de ces derniers jours,

arrête

La pelouse du stade Jean Murat sera interdite aux différents utilisateurs, Article 1:

Article 2: L'interdiction est prévue du 13 au 14 février 2015 inclus.

Article 3: Le gardien du stade sera chargé de l'application du présent arrêté,

Article 4: Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

> Monsieur le premier adjoint au maire, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le responsable de la police municipale,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Farlède,

(Var)

Messieurs les présidents des clubs utilisateurs.

Thierry DUPONT Adjoint au maire Délégué aux Sports PosJean-Pierre COIQUAULT 1^{er} adjoint

Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en verti 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

e I de la loi n° 82-213 modifiée du

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre Tadministration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en malière administrative (Art. 1 -Al. E), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification